

DÎME ET ÉCONOMIE DES CAMPAGNES À L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE¹

Jean-Pierre Devroey

CONTEXTE HISTORIQUE

Le payement volontaire de la dîme a été encouragé à partir du IV^e siècle par les Pères de l'Église. En Gaule, elle a été préconisée aux fidèles et réglémentée par le droit ecclésiastique, à partir de la 2^e moitié du VI^e siècle. Il s'agit surtout au VIII^e siècle d'offrandes spontanées offertes par des aristocrates pour l'entretien des pauvres et des pèlerins ou la reconstruction d'une église sous la forme d'un dixième de revenus². La

-
1. Je me suis concentré ici sur les répercussions économiques et sociales de l'introduction de la dîme obligatoire à la fin du VIII^e siècle dans la société carolingienne. Le texte écrit de ma communication a largement bénéficié des problématiques évoquées par Roland Viader dans son rapport introductif, ainsi que des discussions amicales avec Mathieu Arnoux. Les questions de territoires et de pouvoir dans les campagnes ont été plus spécialement abordées à Nice, le 8 juin 2007 : Jean-Pierre Devroey, « L'introduction de la dîme obligatoire en Occident. Entre espaces ecclésiastiques et territoires seigneuriaux à l'époque carolingienne », dans Michel Lauwers (dir.), *Dîme, biens d'Église et territoire ecclésial dans l'Occident du Moyen Âge*, à paraître. Des recoupements sont inévitables entre ces deux approches.
 2. Catherine E. Boyd, *Tithes and Parishes in Medieval Italy. The Historical Roots of a Modern Problem*, Ithaca, 1952, p. 26-37. Giles Constable, *Monastic Tithes. From Their Origins to the Twelfth Century*, Cambridge, 1964, p. 19-26.

liberté laissée aux fidèles de fixer l'utilisation de leur dîme volontaire est condamnée par le pape Zacharie dans une lettre adressée à des aristocrates de la région de Fulda vers 748, qui destine clairement les dîmes aux prêtres³. La dîme semble avoir été versée directement dans les mains de prêtres ruraux en Italie dès la fin du VIII^e siècle. En Irlande, son versement à des églises baptismales est attesté vers 800⁴.

L'époque carolingienne marque un tournant décisif puisque la dîme devient une contribution obligatoire imposée par le droit public⁵, définitivement établie par Charlemagne en 779 (capitulaire de Herstal) et en 794 (synode de Francfort)⁶, étendue immédiatement aux nouveaux territoires conquis en Saxe et en Italie⁷. Vers 765, l'instauration de la dîme obligatoire est liée au retour de récoltes abondantes après des famines sévères comme l'indique une lettre de Pépin III à saint Boniface, donnant l'ordre que chaque homme *aut vellet aut nollet* donne sa dîme et, si possible, nourrisse les pauvres⁸. Les décisions prises durant les assemblées d'Herstal et de Francfort s'inscrivent également dans le contexte des réactions aux « grandes famines » de 779 et de 792-793 et des mesures économiques qui les accompagnent⁹. Idéologiquement, l'imposition de la dîme s'insère

-
3. Lettre du pape Zacharie, a° ca. 748, MGH Epp. sel., 1, *Die Briefe des Heiligen Bonifatius und Lullus*, n° 83, p. 184-187 (autre édition : MGH Epp., 3, n° 83, p. 364-365). L'éditeur, Michael Tangl, identifie les destinataires à des aristocrates de la région de Fulda.
 4. Wendy Davies, « Priests and Rural Communities in East Brittany in the Ninth Century », *Études celtiques*, t. 20, 1983, p. 177-197, p. 194, n. 71.
 5. Comme l'indique la démonstration de Giles Constable, « *Nona et Decima*. An aspect of Carolingian economy », *Speculum*, 1960, p. 224-250, la dîme sacerdotale obligatoire ne doit pas être confondue avec le système de double dîme (1/9^e + 1/10^e) généralisé par Charlemagne en 779.
 6. Voir Susan Wood, *The Proprietary Church in the Medieval West*, Oxford, 2006, p. 460-461, qui renvoie à la littérature antérieure.
 7. En tenant compte de la géographie des premières mentions de la dîme obligatoire, il est possible que cette mesure ait été prise en premier lieu dans les territoires de l'Est soumis par Pépin III et Charlemagne. Outre l'exemple de la Saxe où des mesures de réquisition ont servi à constituer les dîmes originelles des églises paroissiales, le concile d'Asheim (a° 755-760) qui a eu lieu durant la période d'apaisement entre les Francs et le duc Tassilon contient la demande des évêques bavarois de punir ceux qui refusent de payer la dîme. MGH Conc., 2, n° 10, c. 5. S. Wood, *The Proprietary Church...*, p. 460, suggère que la dîme, faisant partie de la politique de conversion forcée, pouvait être une forme de tribut payé par les vaincus.
 8. Lettre de Pépin III, a° 756-768, MGH Epp., 3, n° 118, p. 408. L'interprétation de ce document reste partagée parmi les historiens de la dîme : lettre circulaire à l'épiscopat franc ou document isolé, peut-être un ordre général, mais pour l'année 765 seulement ? La donation de *decimae* à l'évêché d'Utrecht par Pépin III en 753 (MGH DD Kar. 1, n° 4, p. 7-8) est une assignation du dixième des revenus du fisc et non une dîme paroissiale. G. Constable, *Monastic Tithes...*, p. 28.
 9. Adriaan Verhulst, « Karolingische Agrarpolitik. Das *Capitulare de Villis* und die Hungersnöte von 792-793 », *Zeitschrift für Agrargeschichte und Agrarsoziologie*, 1965,

dans une politique plus large de correction de la société franque, avec une attention particulière à l'encadrement de la masse de la population par l'échelon inférieur du pouvoir hiérarchique qui se met en place¹⁰. L'*Admonitio generalis* de 789 fait du prêtre local, placé sous l'obédience de son évêque, un instructeur, un censeur religieux et un modèle pour ses paroissiens, ce qui permet de comprendre pourquoi, d'après l'exemple vétérotestamentaire, une part des recettes de la dîme soit par principe restée au niveau local pour l'entretien de « ceux qui servent l'autel¹¹ ». Prélèvement nouveau (par son caractère systématique et son fondement institutionnel) et substantiel, la dîme sacerdotale fournit désormais dans son principe les moyens matériels indispensables à la création et à la maintenance d'un réseau serré d'églises locales assurant les services pastoraux, en garantissant la régularité annuelle de leurs ressources et leur mode de répartition – dans son principe – car la généralisation du système d'encadrement paroissial en Occident a été un processus lent de plusieurs siècles. Partagée en trois¹² ou en quatre parts¹³ suivant les traditions régionales, la dîme était répartie entre l'évêque et le desservant, pour la subsistance du clergé, l'assistance aux pauvres et aux voyageurs et l'entretien des bâtiments du culte¹⁴. Elle constitue ainsi la première

p. 175-189. S. Wood, *The Proprietary Church...*, p. 461. En 794, à Francfort, l'ordre de livrer la dîme légitime est suivi de l'évocation de la forte famine de l'année précédente durant laquelle des blés stériles avaient proliféré. MGH Capit., 1, n° 28, c. 25, p. 76. Eginhard fait écho à de telles interventions diaboliques vers 830 dans la *Translatio et miracula SS. Marcelini et Petri* (voir note 50). L'anecdote de la fausse annone est également évoquée dans un passage rédigé après 798, *Annales mosellani*, a° 792 (corrigé par l'éditeur : a° 793), MGH SS, 16, p. 498.

10. Au même titre que le serment général rétabli en 789 par Charlemagne. Jean-Pierre Devroey, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006, p. 172-175.
11. Lettre du pape Zacharie, a° ca.748, citée note 2. Voir également la lettre de Boniface à l'archevêque de Canterbury Cudberth en 747. MGH Epp., 3, n° 78, p. 353-354 : *Lac et lanas ovium Christi oblationibus cotidianis ac decimis fidelium suscipiunt : et curam gregis Domini deponunt*. Sur le contexte général de la *correctio* carolingienne, voir Carine Van Rhijn, *Shepherds of the Lord. Priests and Episcopal Statutes in the Carolingian Period*, Turnhout, 2007, p. 14-99 et « Priests and the carolingian reforms: the bottleneck of local *correctio* », dans *Texts and Identities in the Early Middle Ages*, Wien, 2006, p. 219-237.
12. *Capitula a sacerdotibus proposita*. a° 802, c. 6, MGH Capit., 1, n° 36 : le capitulaire prescrit une division en trois parts : 1) *ad ornamentum aeclesiae* ; 2) *ad usum pauperum atque peregrinorum* ; 3) *tertiam partem semetipsis solis sacerdotes reservent*.
13. *Statuta Rhispaecensia Frisingensia Salisburgensia*, a° 799-800, c. 13, MGH Capit., 1, n° 112, p. 228 : *Ut decimae populi dividantur in quattuor partes, id est una pars episcopo, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in ecclesiae fabricis applicetur, sicut in decretis pape Gelasii continetur cap. XXVII*.
14. Sur la répartition de la dîme, Ulrich Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III*, 2^e éd., Aalen, 1961, p. 24-41, C. Boyd, *Tithes...*, p. 75-79, G. Constable, *Monastic Tithes...*, p. 43-56.

ressource potentielle des églises locales, s'ajoutant aux droits ecclésiastiques traditionnels de caractère liturgique (prémices, offrandes, baptêmes, sépultures)¹⁵ et à la dotation foncière (*dos*) qui sera seulement réglementée par Louis le Pieux en 818-819.

RESSORTS DÉCIMAUX, ESPACES PAROISSIAUX ET TERRITOIRES SEIGNEURIAUX

La dîme est une contribution personnelle exigée de chaque fidèle et pas une simple taxe déterminée par le foncier. Elle est payée à l'église locale où les fidèles ont été baptisés, où ils communient, se confessent et sont ensevelis¹⁶. La dîme crée ainsi une appartenance à un groupe (les paroissiens) de coobligés et de bénéficiaires des services paroissiaux ayant le prêtre local à sa tête. Ceci permet de comprendre pourquoi la question de l'obéissance hiérarchique du prêtre local (à l'évêque, à un seigneur séculier ?), c'est-à-dire des enjeux de pouvoir, a été au centre des préoccupations des évêques au IX^e et au X^e siècle¹⁷.

L'introduction de la dîme a déterminé la création d'un ressort décimal pour chaque église locale, matrice probable des futurs territoires paroissiaux. Mais cette spatialisation de la paroisse a été progressive et elle ne doit pas être confondue durant le haut Moyen Âge avec l'image d'un découpage continu et homogène de l'espace rural. Dans un territoire donné, plusieurs églises et leurs desservants pouvaient entrer en concurrence pour attirer les fidèles et leurs offrandes. Le ressort de la dîme était fonction de la structure de la propriété foncière et des exploitations et, par conséquent, ne s'inscrivait pas de manière simple sur le sol¹⁸. On ne peut pas séparer la morphologie de la grande propriété, voire de l'habitat

-
15. Gabriel Fournier, « La mise en place du cadre paroissial et l'évolution du peuplement », dans *Cristianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto medioevo : espansione e resistenze*, Spoleto, 1982, p. 405-575. À compléter par id., « Trois fondations carolingiennes en Basse-Auvergne attestées par les textes », dans Christine Delaplace (dir.), *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale. IV^e-IX^e siècles*, Paris, 2005, p. 243-250.
 16. Lettre de l'archevêque Amolon de Lyon à l'évêque Thibaud de Langres, a° 853, citée par Michel Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, 2005, p. 23. *Patrologie latine*, 116, col. 77-84, à la col. 82.
 17. Paul Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France. Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, Paris, 1900, p. 131-136.
 18. G. Fournier, *La mise en place...*, p. 509. Déjà relevé par P. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales...*, p. 122. Florent Hautefeuille, « La cartographie de la paroisse et ses difficultés de réalisation », *Aux origines de la paroisse rurale...*, p. 24-32, rejoint entièrement ces conclusions.

rural, dispersé ou non, et celle des ressorts des églises locales¹⁹. Là où des puissants ont pu placer sous leur domination tous (ou presque tous) les habitants d'un finage, la paroisse a certes pu se constituer comme un espace inclus avec une continuité territoriale dès le VIII^e ou le début du IX^e siècle, en recoupant les limites d'un territoire séculier. C'est l'exemple « classique » illustré par la *villa* de Palaiseau dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, un type idéal sans doute relativement rare à l'époque carolingienne, correspondant à des terroirs encore dominés par le souverain ou cédés par lui en un bloc à des bénéficiaires pour la plupart ecclésiastiques. Lorsque des abbayes ont disposé des droits paroissiaux dans de telles seigneuries de finage, leurs droits séculiers et ecclésiastiques ont fréquemment perduré au-delà des désordres politiques de la fin du IX^e et du X^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime²⁰. La perception de la dîme y renforce la cohésion de la propriété foncière et le sentiment d'appartenance des habitants à une *potestas* seigneuriale et à une paroisse, dont les emprises territoriales se superposent, sans se confondre sans doute totalement²¹. La cohésion entre domination séculière et communauté paroissiale était certainement également un des enjeux des divisions de paroisse dont certains dossiers circonstanciés du IX^e siècle nous sont parvenus²². Dans d'autres possessions de Saint-Germain, les moines n'avaient en main que des nébuleuses de propriétés fragmentaires et souvent dispersées, mêlées à celles d'autres propriétaires, grands ou petits. Dans ces territoires (où les biens de Saint-Germain sont souvent organisés matériellement à partir d'une *cella* monastique sans vocation pastorale), les liens paroissiaux avec des églises locales sont vraisemblablement restés flous et instables jusqu'au XI^e siècle²³.

LA TAILLE DES COMMUNAUTÉS PAROISSIALES AU HAUT MOYEN ÂGE ET SON IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DANS LES CAMPAGNES

Partant de la définition de la paroisse comme une communauté de fidèles, nous pouvons appréhender le ressort et le volume de la dîme

19. Pour un exposé classique abordant la complexité des réseaux territoriaux séculiers et des structures paroissiales, voir François Bange, « L'*ager* et la *villa*, structures du paysage et du peuplement de la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IX^e-XI^e siècles) », *Annales ESC*, 1984, p. 529-569.

20. J.-P. Devroey, *Puissants et misérables...*, p. 463-465.

21. Conclusions identiques de S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 474.

22. Voir le cas de la paroisse de Juvincourt/*Attolae Curtis* analysée dans J.-P. Devroey, *L'introduction de la dîme...*

23. J.-P. Devroey, *Puissants et misérables...*, p. 459-462.

comme des fonctions du nombre de ménages qui les déterminent. Dans le contexte d'invasion et de colonisation entraîné par la conquête franque de la Saxe à la fin du VIII^e siècle, ces communautés de base sont déterminées par le nombre de contribuables : les fidèles devaient se regrouper à 120 chefs de feu de toutes conditions, libres ou partiellement libres (nobles, libres et lites), pour constituer la dotation initiale de leur église locale. Celle-ci dispose d'une habitation enclose (*curtis*) pour le prêtre (regroupant sans doute l'église, l'aître et le presbytère), de deux manses de terre et d'un ménage de non-libres. Ce schéma situe le prêtre en Saxe comme un notable villageois avec des marqueurs topographiques (la *curtis*), économiques et sociaux qui le distinguent des autres paysans : être un rural, mais pas un cultivateur ; posséder des esclaves ; disposer du double des terres d'un ménage fiscal moyen (le manse de terre). Le prêtre rural se situe dans le contexte de la grande propriété seigneuriale dans les rangs des « *mediocres* », c'est-à-dire à l'extérieur du groupe des puissants, dans la frange mince des médiateurs constituant (au même titre que le maire) les élites locales à l'échelon des communautés paysannes de base.

À partir de cette situation-type, des variations infinies sont possibles en fonction de la structure de la propriété foncière (par exemple de l'existence d'un groupe d'alleutiers paysans ou de petits aristocrates parmi lesquels pouvaient se recruter les prêtres locaux)²⁴, de l'importance numérique des communautés locales ou encore de la portée (parfois très faible comme en Bretagne au IX^e siècle) des pouvoirs de l'évêque. Des régions de l'Europe comme l'Italie ou la Bretagne sont caractérisées par l'existence d'églises majeures desservant des communautés territorialement étendues (les *plebes*) desservies par des oratoires locaux, ce qui concentrait des revenus décimaux considérables²⁵. Les communautés de fidèles encadrés par les églises paroissiales dans la partie occidentale du royaume étaient vraisemblablement plus réduites, encore que les chiffres disponibles plaident surtout pour une grande hétérogénéité des situations locales et qu'ils varient fortement en fonction du terroir et de la région. Hincmar de Reims juge tout à fait irréaliste le nombre minimal de soixante-douze mâles libres de 14 ans et plus, fixé par l'autorité du pape

24. Voir l'exemple du prêtre *Hartvic*, parmi les clercs et les laïcs qui ont fait des donations à l'abbaye de Wissembourg en échange de précaires, ca. 800-810. Il cède la moitié d'une église située à Hessheim avec une maison seigneuriale, 4 manses serviles et un peu de vignes, en échange sa vie durant de l'église d'Ungstein avec une maison seigneuriale, 6 manses serviles, de la vigne et des prés. *Brevium exempla*, éd. Carlrichard Brühl, *Dokumente zur deutschen Geschichte in Faksimiles, Reihe I : Mittelalter*, t. 1, *Cod. Guelf. 254 Helmst.*, Stuttgart, 1971, p. 51.

25. Cinzio Violante, « Le strutture organizzative della cura d'anime nelle campagne dell'Italia centro-settentrionale (secoli V-X) », *Cristianizzazione ed organizzazione...* p. 1066-1067 ; C. Boyd, *Tithes...*, p. 47-74.

pour la mise en accusation d'un prêtre local par ses paroissiens. Il argue pour un chiffre minimum de huit hommes adultes (l'accusateur et sept cojureurs), avec une fourchette idéale de quatorze à vingt-et-un dénonciateurs, ce qui reflète sans doute à la fois une véritable différence de taille des communautés entre l'Italie et la *Francia* et les positions doctrinales opposées du pape et de l'archevêque sur la possibilité pour des laïcs de lancer des accusations contre des prêtres²⁶.

En limitant prudemment notre enquête à des localités dans lesquelles les grandes abbayes carolingiennes du IX^e siècle étaient simultanément le seigneur principal d'une *villa* et le patron de l'église paroissiale, nous arrivons à des ordres de grandeur de 40 à 230 ménages dans les seigneuries de finage de la région parisienne et du pays rémois.

Tableau 1 : La taille des groupes paroissiaux
dans les seigneuries de finage.
Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés

Localités pourvues d'église(s)	Nombre d'églises	Nombre de ménages
Palaiseau	2	180
Thiais	1	144
Villeneuve-Saint-Georges	1	144
Esmans	2	107
Combs-la-Ville	2	101
La Celle-Saint-Cloud	2	88
La Celle-les-Bordes	2	81
Épinay-sur-Orge	1	58
<i>Villa supra Mare</i>	1	53
Morsang-sur-Seine	2	48
Nogent-l'Artaud	1	38

26. C. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 206-208. Hincmar de Reims, *De presbyteris criminosis. Ein Memorandum Erzbischof Hinkmars von Reims über straffällige Kleriker*, éd. Gerhard Schmitz, MGH Studien und Texte, 94, c. 21.

Tableau 2 : La taille des groupes paroissiaux
dans les seigneuries de finage.
Polyptyque de Saint-Remi de Reims

Localités pourvues d'église(s)	Nombre d'églises	Hommes adultes
Courtisols	1	231
Viel-Saint-Remi	1	216
Sault-Saint-Remi	2	135
Villers-Marmery	2	70
Beine	2	55

À QUI PAYER LA DÎME ?

La dîme sacerdotale est levée par le prêtre pour l'église dans laquelle il a été ordonné par son évêque. Le critère de l'autorité épiscopale fonde entièrement en principe le droit de percevoir la dîme sur une communauté de paroissiens²⁷. Elle devrait donc être levée exclusivement au profit des *parrochiae*, c'est-à-dire des lieux de culte contrôlés par la hiérarchie ecclésiastique²⁸. La définition du ressort décimal sur la base du lien entre des fidèles et une église locale soulève le cas de ceux qui possèdent des *praedia* dans plusieurs localités (souvent des notables) et, plus encore, des aristocrates dont l'emprise foncière s'étend sur plusieurs terroirs où ils détiennent des terres dominicales et des tenures et y dominent une famille de dépendants libres ou non²⁹. Pour la levée de la dîme, la relation entre les terres dominicales et l'église paroissiale était problématique dès le début du IX^e siècle. Le capitulaire *de villis*³⁰ réserve aux chapelles fiscales et à

27. S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 461-478.

28. M. Lauwers, *Paroisse...*, p. 11-32.

29. S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 466.

30. Il faut comprendre le c. 6 du capitulaire dans ce sens : « Les juges royaux doivent donner entièrement la dîme de tout produit de la réserve (*ex omni conlaboratu*) aux églises qui sont dans nos fiscs ; que *notre* dîme (souligné par nous) ne soit pas donnée à l'église d'un autre sauf là où cela été réglé anciennement. » *Capitulaire de villis*, éd. Carlrichard Brühl, *Dokumente*, a° ca.800-810, c. 6. *Conlaboratus* est utilisé dans ce sens précis dans la *descriptio* ordonnée par le roi Lothaire II de la mense conventuelle de l'abbaye de Lobbes, dont la terminologie est proche de celle du capitulaire *de villis* et des *Brevium exempla*. Voir *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes (IX^e-XI^e siècles)*, éd. Jean-Pierre Devroey, Bruxelles, 1986, p. LVIII et 11, 13, 15. S. Wood (*Proprietary Church...*, p. 468) interprète ce passage comme nous. Wilfried Hartmann (« Der rechtliche Zustand der Kirchen auf dem Lande: Die Eigenkirche in der fränkischen Gesetzgebung des 7. bis 9. Jahrhunderts », *Cristianizzazione ed organizzazione...* p. 397-441, p. 406) considère au contraire comme Stutz (*Benefizialwesens*,

leurs desservants le revenu des dîmes dues sur les terres du fisc³¹. Cette exception est étendue aux églises fiscales données par le roi à des monastères³². En 893, le prêtre de l'église du fisc de Bastogne reçoit le tiers de la dîme, du cens royal et des sépultures ; les deux autres tiers vont à l'abbé de Prüm³³.

C'était, je crois, un principe de droit commun. La loi admettait que la taxe sacerdotale levée sur les terres dominicales d'un seigneur puissent aller à son oratoire privé, s'il en avait construit un, à charge pour lui de destiner ce revenu au luminaire et à la distribution d'aumônes et d'en entretenir convenablement le desservant. Par contre, les manants d'un tel seigneur (*manentes*) devaient en principe la dîme à l'église paroissiale à laquelle ils étaient affiliés³⁴. En 864, l'édit de Pîtres prend des dispositions à propos des *villae* appartenant aux églises épiscopales qui traduisent sans doute bien le régime ordinaire de répartition des dîmes sur les anciennes terres fiscales et dans le patrimoine des grands monastères. La cathédrale reçoit la dîme à son profit sur les terres de ses propres églises et sur tous les biens inclus dans la réserve ; le prêtre de la paroisse perçoit la dîme des tenanciers des manses³⁵.

Dans certaines régions d'Occident, les sociétés rurales n'ont pas été directement dominées et organisées localement par des aristocraties puissantes. Cette autonomie relative s'est traduite par des investissements dans des biens collectifs comme des églises et des moulins bâtis en association par des parentèles ou des communautés paysannes. Même

p. 244-245) que l'article implique la décimation de la totalité des biens fiscaux (*die Zehnten aus Königsgut*).

31. Ce principe est en application lors de l'inspection par des *missi* de *curtis* de Limonta tenue par un vassal royal avant 835. La chapelle locale n'a pas d'autre revenu que la dîme (*Corte di Limonta*, éd. A. Castagnetti, *Inventari altomedievali di terre, coloni e redditi*, a cura di A. Castagnetti, M. Luzzati, G.F. Pasquali, A. Vasina, Roma, 1979, n° 3/2, avant le 24 janvier 835). Il est également évoqué par Hincmar de Reims dans une lettre à l'évêque Jean de Cambrai (870-877) ; Flodoard de Reims, *Historia Remensis ecclesiae*, III, c. 23, MGH SS, 36, p. 312.
32. Application de ce principe au profit de Stavelot-Malmédy sous Louis le Pieux (814) : MGH *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, *Formulae Imperiales*, a° 814, n° 39. L'empereur poursuit en ordonnant à ses fidèles de respecter l'intégrité des dîmes et des chapelles.
33. *Das Prümer Urbar*, éd. Ingo Schwab, Düsseldorf, 1983, c. 48. À Noville-lès-Bastogne (*Das Prümer Urbar...*, p. 51), la dîme de la *capella* revient entièrement à l'abbé de Prüm. Le prêtre (de Bastogne ?) reçoit seulement le tiers du cens royal sur les dépendants du fisc et le tiers des sépultures.
34. Fragment de capitulaire de Louis II pour l'Italie. Attribution, Violante, *Struttura organizzativa*, p. 1074-1075. MGH *Capit.*, 2, n° 168, c. 8. L'empereur intervient après de nombreuses tensions entre les gens d'église et les Grands laïques.
35. MGH *Capit.*, 2, p. 336-337. Émile Lesne, « La dîme des biens ecclésiastiques », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1913, p. 492.

dans des zones caractérisées par la prédominance des grandes *villae* aristocratiques et des populations dépendantes comme l'Île-de-France, les hasards de la documentation permettent de repérer des cas analogues : à Nauphlette au début du X^e siècle, quatorze paysans libres firent don à Saint-Germain-des-Prés de leur alleu avec l'*ecclesia sancti Martini* locale pour échapper au service militaire³⁶.

La transformation d'un oratoire patrimonial en siège de paroisse est placée sous l'autorité de l'évêque sans, je pense, entraîner la confusion des *decimae indominicatae* avec la dîme des simples fidèles. La possibilité de conserver les dîmes des terres dominicales était un incitant puissant à la construction d'oratoires privés. La tentation était grande pour ces puissants de transformer de tels édifices en points de ralliement pour la perception de la dîme sacerdotale³⁷. À Fulda, les moines eux-mêmes ont forgé, pour se protéger des plaintes des évêques de Würzburg, tout un dossier de faux durant les années 822-823, en insérant dans un privilège papal de 751 une clause leur réservant les offrandes et les dîmes des fidèles dans leurs seigneuries³⁸.

Cette évolution a pu être facilitée ou au contraire freinée par les évêques en fonction de leur vision de la propriété des biens d'Église et de leurs rapports de force avec les autres Grands, laïques ou ecclésiastiques. Ces conflits étaient également favorisés par le caractère très fractionné et dispersé de la grande propriété seigneuriale, par exemple en Italie³⁹. Les capitulaires italiens de la seconde moitié du IX^e siècle permettent de mesurer le glissement vers l'appropriation de la dîme sacerdotale au profit d'églises privées. Le synode milanais de 864, tout en rappelant la norme réservant la dîme aux seules églises baptismales, indique que l'évêque peut consentir à une telle aliénation. Malgré le retour aux principes affirmés par un capitulaire de Charles le Chauve de 876, à la fin du siècle, un capitulaire de Lambert (898) en revient à la possibilité d'attribuer la dîme à une chapelle privée en cas d'accord de l'évêque⁴⁰. L'inventaire des bénéfices de l'église épiscopale de Lucca, rédigé durant

36. *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés. Studienausgabe*, éd. Dieter Hägermann, Konrad Elmshäuser, Andreas Hedwig, Köln-Weimar-Wien, 1993, III, 61. Chris Wickham, *Framing the Early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, 2005, p. 404-405.

37. D'après les sources ecclésiastiques du IX^e siècle, la question politique primordiale pour les évêques n'était pas cet essaimage du droit de lever la dîme au profit des églises privées, mais la question de l'ordination et de l'obéissance hiérarchique du prêtre local à son ordinaire.

38. G. Constable, *Monastic Tithes*, p. 76-77. Edmund Stengel, *Urkundenbuch des Klosters Fulda, 1, Die Zeit der Äbte Sturm und Baugulf*, Marburg, 1958, n° 16, [a° 751], p. 51.

39. C. Violante, *Strutture organizzative...*, p. 1075.

40. *Id.*, p. 1077.

l'épiscopat de Pierre II (896-932), un prélat pourtant gagné aux idées réformatrices, donne la mesure de la déperdition des droits paroissiaux puisque pas moins de dix-neuf *plebes* de l'évêché avaient été cédées en bénéfice à des laïcs dans la dernière décennie du IX^e siècle⁴¹. Avant la fin du X^e siècle, les droits générés par les paroisses étaient entièrement encastés dans le système féodal en formation dans les campagnes italiennes. Les prêtres locaux louaient en *livello* à des chevaliers, non seulement les terres des églises principales, mais aussi les chapelles subordonnées et les dîmes, contre des rentes en monnaie. La première trace de ces détournements date de 913⁴². D'autres trafics apparaissent fugitivement dans les sources épistolaires de l'autre côté des Alpes. Ici, un comte s'est emparé des *facultates* d'une église à la mort du curé, a chassé les matriculaires et s'apprête à « vendre » l'église (entendez à monnayer un droit d'accès)⁴³. Là, la rumeur prête aux moines de Saint-Denis l'intention de « vendre une dîme⁴⁴ » à un prêtre⁴⁵.

Ce phénomène d'accaparement des dîmes sacerdotales est, notons-le, indépendant de la fixation progressive (et souvent bien plus tardive, jusqu'au XII^e siècle) des limites paroissiales. La perception de la dîme a pu jouer un certain rôle dans le processus de territorialisation des églises locales, mais les exceptions en faveur des territoires seigneuriaux et de leurs oratoires privés, les accaparements de la dîme par leurs patrons et leurs mutations ultérieures au même titre que les biens fonciers indiquent que les ressorts décimaux ont pu diverger dès le IX^e siècle de la *parrochia* définie comme un espace d'interaction et de circulation entre des populations et des lieux de culte de proximité⁴⁶. Les enjeux du patronage des églises locales et de la perception de la dîme ne relèvent pas au IX^e siècle de la topographie religieuse, mais de l'allégeance du prêtre et, sans doute accessoirement, du contrôle de ressources matérielles substantielles. Les capitulaires et les sources ecclésiastiques du IX^e siècle dénoncent l'oppression des prêtres paroissiaux par les séculiers qui les accablent de services excessifs, s'emparent de leurs petites possessions ou de la dot de l'église (Synode de Valence, 855), mais ne traitent pas explicitement de cas d'appropriation des dîmes par les patrons des églises privées. Dans ce

41. *Breve de feora*, ca. 890-900. *Vescovato di Lucca*, éd. Michele Luzzati, *Inventari*, n° 11/2, p. 228-246. Boyd, *Tithes...*, p. 73-74.

42. C. Boyd, *Tithes...*, p. 91.

43. Flodoard de Reims, *Historia Remensis ecclesiae*, III, c. 26, MGH SS, 36, p. 337-338.

44. L'interprétation de ce passage est discutée. Il pourrait s'agir d'un droit d'entrée exigé du prêtre local par les moines ou d'une compensation exigée par Saint-Denis pour inclure les dîmes dues par ses dépendants dans le ressort décimal d'une église-mère. S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 487.

45. Flodoard de Reims, *Historia Remensis ecclesiae*, III, c. 25, MGH SS, 36, p. 328.

46. Suivant l'expression de M. Lauwers, *Paroisse...*, p. 24.

registre, ce sont ceux qui essaient de se soustraire au paiement de la dîme aux prêtres⁴⁷, c'est-à-dire les contribuables, qui sont dénoncés. D'après ces mesures, la résistance des paysans à la levée de la dîme obligatoire est restée significative et constante dans la première moitié du IX^e siècle⁴⁸. Cette histoire n'a pas encore été écrite. Le taux du prélèvement décimal était inouï par rapport aux pratiques propitiatoires ancestrales qui préconisaient seulement l'offrande des premiers fruits aux forces surnaturelles. Pour imposer la dîme, il a fallu non seulement exercer la violence à l'encontre des vaincus (en Saxe et en Bavière), mais également la contrainte institutionnelle et la propagande religieuse à l'égard de tous les autres fidèles.

« Malgré ce qui leur est prédit fréquemment », écrit l'archevêque de Lyon Agobard en 828-829, « nombreux sont ceux qui ne donnent jamais par volonté la dîme aux prêtres ». Ceux-là préfèrent donner une redevance (*canonicum*) aux porteurs de tempêtes (*tempestarii*) qui servent d'intermédiaires avec les forces naturelles⁴⁹. Certains indices permettent de restituer la tonalité de cette propagande religieuse. Les miracles des SS. Marcellin et Pierre rédigés par Eginhard contiennent le curieux récit d'un exorcisme durant lequel un démon nommé Wiggo, qui possédait l'esprit d'une jeune fille de seize ans, expliqua en latin dans quelles circonstances lui et onze de ses compagnons dévastaient depuis un certain nombre d'années le royaume des Francs : « Nous avons détruit [...] en les épuisant le froment et le vin et tous les autres fruits qui naissent de la terre pour l'usage des hommes, nous avons tué le bétail par les maladies, nous avons envoyé sur ces hommes l'épidémie et la peste. » Interrogé par l'exorciste sur la cause de ces fléaux, le démon répond : « À cause de la nature mauvaise de ce peuple et des iniquités de toutes sortes de ceux qui ont été placés au-dessus d'eux. » La suite est un véritable catalogue de la *correctio* carolingienne dans lequel la résistance à la dîme figure explicitement : « Peu nombreux sont ceux qui donnent la dîme aux prêtres d'une manière loyale (*fideliter*) et dévotement, plus rares encore ceux qui font

47. C'est la formule employée systématiquement à l'époque carolingienne : *presbiteris decimas dare*, comme si c'était moins le principe du paiement d'une dîme avec des affectations locales que sa médiation par les prêtres qui était en cause.

48. C. Boyd, *Tithes...*, p. 45. La documentation épistolaire et l'hagiographie se révèlent plus riches que les sources normatives. Dans les années 870-883, Hincmar de Reims s'adresse à Ottulf de Troyes pour l'informer sur ce qu'il doit faire dans le cas des *villae* de Bouilly et de Faux (France, Aube) *que debitas presbiteris decimas recusabant dare*. Flodoard de Reims, *Historia Remensis ecclesiae*, III, c. 23, MGH SS, 36, p. 326.

49. Agobard de Lyon, *Contra insulsam vulgo opiniones de grandine et tonitruis*, Patrologie latine, 104, col. 147.

des aumônes. Et cela parce qu'ils pensent perdre ("périr pour eux") tout ce qu'ils reçoivent l'ordre de donner à Dieu ou aux pauvres⁵⁰. »

Les troubles institutionnels de la fin du IX^e préfigurent la situation pré-grégorienne du X^e siècle où les patrons des oratoires privés se considèrent comme les propriétaires des dîmes et en disposeront librement, comme de leurs églises et de leurs autres biens fonciers, avec l'agrément ou non des évêques. Revenu sacré, la dîme sacerdotale a été attirée par le statut déjà reconnu précédemment aux oratoires seigneuriaux qui pouvaient être transmis et divisés entre des héritiers, murs et biens fonds, les autres revenus comme la dotation, les offrandes et les donations pieuses restant attachés à l'église baptismale.

ANALYSE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les données quantitatives qui sont familières aux historiens des périodes ultérieures manquent presque totalement. La comptabilité des dîmes dont le revenu est affecté légalement était séparée de celle des revenus séculiers⁵¹. L'exigence des évêques que les églises locales soient convenablement dotées, pourvues de l'équipement liturgique et maintenue en bon état explique la présence dans les polyptyques carolingiens d'un certain nombre d'inventaires mobiliers et immobiliers des églises locales. Par contre, ces textes font presque toujours l'impasse sur les comptes de la dîme qui relèvent évidemment d'une tout autre « *ratio* ».

Un seul texte tiré du polyptyque de l'évêché de Vérone, au milieu du X^e siècle, fournit des indications sur le rendement des dîmes sacerdotales. La *pieve* de San Pietro di Tillida, située près de Legnano dans la basse plaine véronaise, est desservie par deux églises et encadre des fidèles répartis entre douze *vici*. En année moyenne (*per tempora mediocra*), la dîme y rapporte 750 muids de grands et menus grains, 80 amphores de vin, 350 agneaux ou porcelets de l'année et 300 mesures de lin⁵².

Ce vide documentaire explique-t-il que l'introduction de la dîme ait peu retenu l'attention des historiens économistes ? L'invention de la dîme

50. Eginhard, *Translatio et miracula SS. Marcelini et Petri*, c. 14, MGH SS, 15/1, p. 25.

51. 2^e capitulaire d'Hincmar de Reims, a^o 852, c. 16. MGH Capit. episc., 2, p. 49. Le prêtre local ne devait pas justifier l'utilisation de sa portion et de la part des pauvres de la paroisse. Outre la tenue d'une liste de ceux qui payaient la dîme et l'obligation de procéder à l'enrôlement avec des témoins, il devait seulement rendre des comptes à l'évêque pour la fabrique de l'église.

52. *Brevis de locis in Porto*, milieu du X^e siècle, *Vescovato di Verona*, éd. Andrea Castagnetti, *Inventari*, n^o 6, p. 109-110.

à la fin du VIII^e et au IX^e siècle a pourtant entraîné de multiples « externalités » (pour emprunter le vocabulaire des économistes contemporains).

L'instauration de la dîme obligatoire à la fin du VIII^e siècle a provoqué une hausse substantielle des charges auxquels étaient soumis les paysans-cultivateurs. Elle s'inscrit dans un mouvement plus général d'intensification des prélèvements exercés par les outsiders sur le monde rural, en argent, en nature et en travail. Si on suit le raisonnement de Chris Wickham, on peut penser que les campagnes carolingiennes ont été le cadre d'une sorte d'effet « boserupien⁵³ » enclenchant, à la suite de l'augmentation des prélèvements opérés sur les paysans, une spirale de développement économique et social et de croissance de la population⁵⁴. La coïncidence chronologique entre l'obligation de payer la dîme (765 ?, 779, 794) et les grandes famines qui ont frappé le royaume franc (763-764, 779, 792-793) indique que cette mesure est intervenue à contre-conjoncture agraire. Elle le fut pour des motifs religieux bien sûr (acquitter la dette préalable à l'égard de Dieu pour les fruits de la terre), mais également dans un éventail plus large de mesures visant à organiser l'assistance aux indigents, mais en l'encadrant étroitement par la médiation des différentes strates de la pyramide aristocratique carolingienne. En 794, l'instauration de la dîme obligatoire accompagne la demande de prières aux églises et aux monastères (l'Église), la constitution de stocks publics et leur vente à prix modérés, la détermination d'un tarif maximum pour le pain et les céréales, l'introduction de nouvelles unités de mesure, de poids et de monnaie, sûres et uniformes, les sanctions contre ceux qui refusent d'accepter la nouvelle monnaie royale à l'achat et à la vente (à mettre en parallèle avec l'existence d'un cours forcé pour les grains), la tarification des aumônes demandées occasionnellement⁵⁵ aux puissants en faveur des nécessiteux touchés par la famine (les *potentes*), les instructions pour le bon gouvernement des domaines royaux dans le capitulaire *de villis* (les intendants du domaine royal)⁵⁶.

53. Ester Boserup, *The Conditions of Agricultural Growth*, London, 1965. D'après la théorie de Boserup, qui prend le contrepied du malthusianisme, l'augmentation de la population est un facteur favorable à une intensification des pratiques agricoles. Wickham considère que des prélèvements en hausse (la pression accrue de la demande des élites aristocratiques) ont induit des comportements démographiques favorisant l'augmentation des naissances chez les paysans. C'est cette augmentation de la population rurale qui provoquerait à son tour une intensification accrue des pratiques agricoles.

54. C. Wickham, *Framing the Early Middle Ages...*, p. 536-538.

55. Pour les puissants, il s'agit d'une aide exceptionnelle, pour l'année, à un tarif modéré (0,6 denier par exploitation). Le reste de la population est astreint à la dîme annuelle !...

56. J.-P. Devroey, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles)*, 1, *Fondements matériels, échanges et lien social*, Paris, 2003, p. 76-77.

Faute d'autres données chiffrées directes, il est malaisé d'évaluer les poids relatifs de la dîme sacerdotale et de la rente foncière. Il faut tenir compte de l'existence de niveaux de prélèvement très différents d'une région à l'autre, par exemple entre le Midi de la France où les historiens estiment que la rente foncière proprement dite étaient relativement modérée (autour de 10 % en moyenne du produit agricole), et les zones de fortes intensifications seigneuriales du cœur du monde franc, où des pourcentages beaucoup plus élevés ont été avancés. Il est également vraisemblable que les taux de prélèvement séculiers variaient localement en fonction de l'abondance d'une ressource ou de sa valeur d'usage comme produit de consommation et de son utilisation comme moyen d'échange par les puissants.

Les chiffres très précis fournis par le polyptyque d'Irminon sur la dimension des vignobles de la réserve et des paysans et sur le rendement des vignes seigneuriales permettent d'estimer le poids respectif de la dîme et des autres rentes en vin payées par les dépendants dans la région parisienne.

Tableau 3 : Production de vin, dîme et rente foncière
à Saint-Germain-des-Prés (823-829)

<i>Villa</i>	Production de la <i>villa</i> (muids)	Production par tenure (en muids)	Dîme sur les paysans (muids)	Rente sur les paysans (muids)	Prélèvement seigneurial en %
Verrières	4859	36,6	326	232	7,1
Villeneuve-Saint-Georges	3409	27,4	241	210	8,7
Thiais	3566	26,4	227	200	8,8
Esmans	1590	21,6	99	83	8,4
Combs	2559	15,7	136	130	9,6
Épinay-sur-Orge	1675	15,5	83	68	8,2
Morsang/Coudray	1560	13,5	73	107	14,7
La Celle-les-Bordes	234	13,0	14	39	27,1
La Celle-Saint-Cloud	1143	10,0	74	85	11,4
Palaiseau	1921	9,8	112	240	21,4
Gagny	693	9,5	29	66	22,5

<i>Villa</i>	Production de la <i>villa</i> (muids)	Production par tenure (en muids)	Dîme sur les paysans (muids)	Rente sur les paysans (muids)	Prélèvement seigneurial en %
Nogent-l'Artaud	610	8,7	31	74	23,9
Secval/Chavannes	682	3,3	34	177	46,3
Béconcelle	810	3,2	56	128	22,9
Maule	327	2,1	18	70	39,5
Villemeux	165	0,9	2	15	100,0
Total	25803	10220	1555	1924	

Dans les terroirs viticoles les plus riches de la région parisienne, l'introduction de la dîme a au moins doublé le volume des prélèvements opérés sur les récoltes des paysans-vignerons. Dans ces villages, le prêtre local dispose sans doute d'excédents importants par rapport à sa consommation personnelle et à l'usage liturgique du vin. Sur la base d'un partage en quatre portions, la dîme du vin rapporte directement au prêtre de Villeneuve-Saint-Georges une soixantaine de muids (environ 30 hl) auxquels il faut ajouter la même quantité qu'il gère pour la matricule des pauvres. L'église est également bien dotée avec 17 arpents de vignes qui rapportent au moins trois fois plus (187 muids). Au total, le prêtre est à la tête d'une récolte de plus de 160 hl dont la part la plus importante est sans doute vendue sur le marché parisien.

Ce dernier exemple attire notre attention sur l'impact de l'introduction de la dîme sur la position sociale et économique des prêtres ruraux. Pour étudier ce phénomène, il faut bien sûr prendre en compte, en plus de la portion des dîmes réservées au prêtre, les autres ressources des églises locales, principalement de leur dotation foncière. En 818-819, au début du règne de Louis le Pieux, il apparut nécessaire de compléter la taxation décimale en garantissant au desservant de chaque église paroissiale la jouissance d'une exploitation agricole suffisamment grande et bien pourvue de travailleurs – un « manse ecclésiastique » entier (sa dimension est fixée à 12 bonniers (entre 10 et 16 ha)⁵⁷ dans un capitulaire italien de

57. C. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 193 indique une valeur de 4 000 m² sans justifier ce chiffre très inférieur aux évaluations classiques. François-Louis Ganshof (*Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844-859)*, Paris, 1975, p. 28) retient la valeur calculée par Paul Guilhaumez, « De l'équivalence des anciennes mesures », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1913, p. 306 : 1 ha 38 a 50 ca.

Lothaire I^{er} en 832⁵⁸ et par Hincmar en 852⁵⁹) – et en rappelant l'immunité dont devait bénéficier l'église locale et son prêtre pour les maisons, les aîtres et les jardins, le manse dotal, les dîmes et les offrandes⁶⁰. Ces mesures venaient normaliser un principe plus ancien selon lequel le desservant d'une église locale devait bénéficier d'un capital foncier suffisant pour pouvoir se consacrer pleinement à ses fonctions pastorales⁶¹. Ce manse ecclésiastique constitue une « tenure à charge de service ecclésiastique⁶² ». Si la dotation est plus considérable, le prêtre doit le service à son seigneur⁶³. La jouissance du manse ecclésiastique deviendra l'un des paramètres pour ériger une église locale en siège paroissial. Les mesures prises en 818-819 visaient certainement à protéger le prêtre contre les abus et à lui garantir une certaine forme d'indépendance matérielle vis-à-vis de son patron. Mais il permettait en même temps d'éviter la multiplication anarchique des églises privées et de leurs ressorts décimaux, en fixant un seuil minimal à la dotation paroissiale. En garantissant aux prêtres des paroisses un revenu régulier auquel s'ajoutait la dotation de l'église proprement dite, l'invention de la dîme situait les curés dans la frange supérieure des communautés rurales.

La dotation légale des églises locales variait vraisemblablement en fonction des circonstances (notamment de la taille de la communauté paroissiale ?) et de la fertilité des terres, avec de fortes fluctuations⁶⁴, par exemple dans les *villae* de Saint-Germain-des-Prés⁶⁵ et de Saint-Remi de Reims.

58. *Capitulare Papiense*, a° 832, c. 1, MGH Capit., 2, n° 201, p. 60.

59. 2^e capitulaire d'Hincmar de Reims, a° 852, c. 2, p. 46.

60. *Capitulare ecclesiasticum*, a° 818-819, c. 10, MGH Capit., 1, n° 138. Cet article a connu une belle postérité dans le droit public et canonique. Gerhard Schmitz, *Die Kapitulariensammlung des Ansegis*, Hannover, 1996 = MGH Capit. N. S., c. 85, p. 484. Réception : *ibid.*, p. 484, n. 361. Voir P. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales...*, p. 262. S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 439.

61. Arguments développés par Hincmar de Reims dans sa défense de l'indépendance de la chapelle de Folembroy. Jean Devisse, *Hincmar, archevêque de Reims. 845-882*, Genève, 1976, 2, p. 751-752. Philippe Depreux, Cécile Treffort, « La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ? », *Médiévales*, 2005, p. 141-148.

62. Selon l'expression de Ganshof. *Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin...*, p. 28.

63. D'après le *Capitulare ecclesiasticum*, *cit.*, c. 10. L'interdiction de demander un service pour le manse dotal est répétée par le *Capitulum Wormatiense*, a° 829, c. 4. MGH Capit., 1, n° 191, p. 11.

64. S. Wood, *Proprietary Church...*, p. 438-444.

65. P. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales...*, p. 145-148, exploite déjà les données chiffrées fournies par le polyptyque d'Irminon.

Tableau 4 : Dotation des églises locales dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés

Localités pourvues d'église(s)	Ménages	Dot de l'église locale en terre arable (en bonniers)	Quantité de terre arable détenue par le maire de la <i>villa</i>	Quantité moyenne de terre arable dans un manse ingénuile
Seigneuries de finage				
Palaiseau	180	17,0	4,4	7,0
Thiais	144	8,0	14,0	4,8
Esmans	107	17,0	20,0	16,3
Morsang-sur-Seine	48	3,0	5,5	4,0
Nogent-l'Artaud	38	6,0	8,0	4,9
Groupements domaniaux				
Villemeux-sur-Eure	n.a.	24,0	15,2	36,0
Boissy-Maugis	n.a.	11,8	13,0	10,8
Maule	n.a.	16,0	29,0	10,2
Secval	n.a.	33,0	20,0	7,3
Béconcelle	n.a.	6,0	10,0	7,6

Les églises locales inventoriées dans la partie centrale du polyptyque de Saint-Remi de Reims (après 848) disposent en général de la dotation légale mentionnée par Hincmar de Reims dans le capitulaire épiscopal de 852 : un manse libre et quatre *mancipia*. À la fin du IX^e siècle, l'église bâtie dans la *villa* de Taizy (France, Ardennes)⁶⁶ décrite dans les additions au polyptyque de Saint-Remi n'a qu'un demi-manse servile. En 867, les statuts épiscopaux de Walter d'Orléans évoquent la situation de ces prêtres qui ne disposent pas de la dotation fixée par les capitulaires de Charles le Chauve, de son père et de son aïeul⁶⁷.

66. De préférence à Taissy (France, Marne). Jean-Pierre Devroey, « Une liste des bienfaiteurs de Saint-Remi de Reims au début du XI^e siècle, témoin d'un obituaire rémois perdu », *Revue bénédictine*, 2004, p. 113-139.

67. MGH Capit. episc., 1, p. 190, c. 9.

Mais ce patrimoine est souvent beaucoup plus étendu⁶⁸. Avec les biens qu'ils tiennent en surplus en bénéfice, les prêtres de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Remi de Reims se situent très nettement dans les strates supérieures de la société villageoise. Parmi les médiateurs en groupe, le prêtre dépasse fréquemment en richesse le maire de la *villa* qui est le principal notable laïc à la tête de la *familia* seigneuriale.

À Palaiseau, l'église locale polarise ainsi une série d'exploitations dépendantes qui s'ajoutent à la dotation : un manse libre et six hôtes qui participent par leur travail à l'exploitation des terres ; la même situation existe dans la seconde église de la villa située à Gif. Le prêtre y détient des terres arables, des vignes, des prés et même une petite parcelle de bois nouvellement plantée mise en valeur par sept hôtes. Au total, treize hôtes gravitaient autour des deux églises de Palaiseau dans l'orbite du prêtre qui les nourrissait en échange et recevait d'eux les cadeaux traditionnels et la prestation individuelle d'un jour de travail par semaine. Au-delà de sa portion de la dîme et de son bénéfice qui le situent parmi les nantis du village, son statut social était certainement fortement rehaussé par le rapport de domination exercé sur les hôtes.

À Secval, où l'emprise de l'abbaye est pourtant bien assurée par l'existence d'un prieuré de Saint-Germain, le prêtre de l'église de Portus, pourtant richement dotée avec 33 bonniers de terre, dispose encore d'un manse et demi de 17 bonniers, occupé par 3 tenanciers et 6 hôtes, et d'une chapelle à Secval avec 7 bonniers. Corvées de labour, cadeaux traditionnels et travaux de main d'œuvre vont également à ce riche bénéficiaire ecclésiastique qui a lui-même fait bâtir un moulin⁶⁹.

En choisissant d'établir ses ministres du culte comme les usufruitiers de biens et de revenus fonciers substantiels, l'Église catholique a posé un acte de portée considérable pour la société rurale occidentale qui comptait désormais en son sein des notables religieux directement ancrés dans le petit monde villageois. Le prêtre paroissial est inséré dans un réseau

68. Il faut toutefois mettre à part les églises qui constituent le centre principal d'un ensemble domanial. C'est le cas par exemple de l'église Saint-Michel située sur l'île de Wörth du Staffelsee, ca. 800-810, décrite dans le fragment de polyptyque de l'évêché d'Augsbourg conservé par les *Brevium Exempla*, dont dépend une *curtis* avec ses dépendances, *Brevium exempla*, p. 50. Il ne s'agit évidemment pas ici d'une simple « *well-dowed local church* » comme le soutient avec légèreté C. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 193 et Ead., *Priests...*, p. 233 (avec une attribution erronée à l'évêché d'Autun).

69. Nous suivons S. Wood (*Proprietary Church...*, p. 442-443) qui rejette l'argumentation d'Andreas Hedwig (« Die Eigenkirche in den urbarialen Quellen zur fränkischen Grundherrschaft zwischen Loire und Rhein », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistik Abteilung*, 109, 1992, p. 23, 26) pour qui ces exploitations appartiendraient directement à Saint-Germain, les tenanciers qui les occupent rendant seulement des services de travail à l'église paroissiale.

de pouvoir qui le subordonne directement à l'évêque, c'est-à-dire à l'un des acteurs du pouvoir institutionnel franc. Cette position particulière et les relais qu'elle autorise situent les curés dans la strate supérieure de la société paysanne, avec des possibilités d'accroître leurs richesses et celles de leurs coteries familiales, de se construire des clientèles et de s'assurer des obligés. La gestion locale de la dîme fait naître d'autres solidarités interpersonnelles et d'autres rapports de force au sein du village. Elle semble produire presque inévitablement les travers dénoncés par la critique religieuse contemporaine : simonie⁷⁰, négoce sur les produits agricoles, manipulation d'argent, constitution de clientèles, occasions d'enrichissement personnel.

L'image du prêtre que les statuts épiscopaux du IX^e siècle dessinent en négatif coïncide assez bien avec la posture sociale des prêtres bretons que Wendy Davies a pu tirer du cartulaire de Redon. Ceux-ci avaient une assise foncière essentiellement locale. Partageant souvent avec leurs parents un patrimoine allodial, ils sont engagés dans de nombreuses transactions foncières, mais leurs propriétés consistent aussi en droits sur des rentes, sur des hommes⁷¹ ou mêmes sur des églises ou des monastères privés. La plupart des prêtres qui parviennent à accumuler des propriétés disposent de capitaux sous forme d'argent liquide utilisé pour acheter directement des immeubles, mais aussi pour pratiquer des prêts sous la forme de « prêts-gages ». Leur position au sein de la communauté locale ou dans les réseaux contrôlés par l'aristocratie et leurs compétences les placent dans la position de scribe, de témoin et d'arbitre des transactions et des conflits, ou même de président d'assemblées locales à la place du *machtiern*, sans les confondre avec le groupe des anciens de la communauté rurale⁷². Si nous ne disposons pas d'une documentation comparable en Île-de-France ou en pays rémois, la stature sociale et l'activité économique des prêtres locaux est sans aucun doute très comparable en insistant sur les différences induites par une société de tenanciers et de grands propriétaires fonciers. Les prêtres sont certainement plus fortement inclus dans les réseaux de domination des aristocrates et des grands monastères

70. La condamnation des prêtres « qui recherchent une meilleure église » témoigne de l'importance des églises locales comme source de revenus (parmi lesquels la dîme devait occuper le premier rang) et de l'existence de pratiques jugées déviantes par les statuts épiscopaux comme la possession de plusieurs églises (qui s'accompagnent de la désignation de vicaires). Lettre du pape Léon IV : ceux qui tiennent plusieurs églises doivent être titulaires d'une et peuvent donner les autres *sub commendacione*. *Epistolae selectae Leonis IV*, n° 11, MGH Epp. 5, p. 595. C. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 181 et n. 33 pour les références aux statuts épiscopaux.

71. Les prêtres sont le premier groupe social en taille à posséder des serfs. Wendy Davies, *Small Worlds. The Village Community in Early Medieval Brittany*, London, 1988, p. 98.

72. W. Davies, *Small Worlds...*, p. 98-102. Ead., *Priests and Rural Communities*.

; le bénéfice se substitue à l'alleu⁷³ comme complément matériel de leur richesse. Sans s'y confondre en raison de sa fonction sacerdotale et de ses compétences en matière d'écrit⁷⁴, le prêtre est un médiocre parmi les principaux médiateurs locaux. Lors des fêtes chrétiennes les plus importantes (Noël, Pâques), les maires de Saint-Remi, les prêtres paroissiaux et d'autres agents doivent se rendre au monastère pour y vénérer les *seniores*, les moines (plutôt que le supérieur du monastère puisque le mot est au pluriel) et leur remettre des offrandes codifiées : flacons de vin et de miel, gâteaux, poules, oie. Les formules utilisent constamment le verbe *venerari* ou une de ces concrétisations (*in venerationibus*)⁷⁵. Ils participent au même titre que les autres agents seigneuriaux à ces rites d'interaction comme l'hospitalité (l'entrée du *senior* dans son espace de domination, *potestas*) ou les cadeaux d'honneur qui se traduisent par des manifestations de déférence (se porter et apporter) et d'offrandes. Certains d'ailleurs cumulent leur fonction sacerdotale avec celle d'intendant (*conductor*) ou de *villicus* pour leur seigneur, laïc⁷⁶ ou ecclésiastique⁷⁷. Mais, comme Jinty Nelson l'a bien montré⁷⁸, le clergé local, même s'il est richement doté, se situait socialement surtout dans les rangs des *pauperes* et des *inermes* (des désarmés) face aux puissants (*potentes*) dont les rejetons destinés à la cléricature rejoignaient d'ailleurs de préférence le clergé des églises cathédrales et les monastères⁷⁹. Les seigneurs laïcs n'étaient pas les seuls à exercer brutalement leur domination hiérarchique sur le clergé rural. Les prêtres souffraient des intrusions des *missi* impériaux et des abus des évêques, comme le montrent les mesures préconisées par les capitulaires et les conciles pour limiter les dépenses entraînées par les tournées des évêques et de leurs envoyés.

73. Mais, il faut tenir compte des biais documentaires pour la région entre Seine et Rhin. Hincmar de Reims recommande de vérifier si le prêtre n'a pas de patrimoine. 2^e capitulaire d'Hincmar de Reims, a^o 852, c. 18, p. 50.

74. C. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 188 et 195.

75. *Le polyptyque de Saint-Remi de Reims*. n^o 1, p. 4 et n^o 17, p. 27. Autres mentions, n^o 18, p. 31, n^o 19, p. 35, n^o 22, p. 53.

76. W. Hartmann, *Der rechtliche Zustand...*, p. 409.

77. *Capitula ecclesiastica*, a^o 810-813, c. 3. Les statuts épiscopaux de Riculf de Soissons datés de 889 reprennent l'ensemble de ces fonctions : MGH Capit. episc., 2, p. 108, c. 17. Jean-Pierre Devroey, « Communiquer et signifier entre seigneurs et paysans », dans *Communicare e significare nell'alto medioevo*, Spoleto, 2005, p. 121-154.

78. J.L. Nelson, « Making Ends Meet: Wealth and Poverty in the Carolingian Church », *Studies in Church History*, 1987, p. 25-36. Van Rhijn, *Shepherds...*, p. 183-200, conteste la pertinence de la démonstration de Nelson, mais de façon peu convaincante, sans mesurer la signification avant tout politique et sociale de la *paupertas* dans les sources carolingiennes.

79. Notamment en ce qui concerne le port des armes, sévèrement prohibé pour les prêtres ruraux, alors que les abbés et les évêques sont mêlés directement aux opérations militaires au même titre que les autres puissants.

Les sources épistolaires jettent une lumière crue sur la situation critique de certains prêtres ruraux. Une lettre de l'évêque Frothaire de Toul à l'impératrice Judith (826-840) s'élève contre les menées des *missi* impériaux qui « ont pris un demi-manse et la moitié de sa dîme » au prêtre d'une église du fisc pour les donner à un laïc⁸⁰. Les églises constituaient des sources de revenus appréciées des puissants, comme ce clerc Frotwinus qui s'était fait remplacé par un prêtre pour le servir en « chantant la messe » dans une église lui appartenant, contre la promesse d'avoir la moitié sur tous les revenus de la dîme⁸¹. Ce suppléant, un certain Atto, fit le récit de ses mésaventures dans une lettre adressée à Louis le Pieux. S'étant plaint à Frotwinus de ne rien avoir perçu depuis un an et demi, il fut fouetté presque à mort par le clerc et trois de ses parents, puis traîné devant l'autel de saint Remi par ses tortionnaires qui lui firent jurer de rester à son poste et de s'abstenir de demander justice à l'empereur ou à un de ses *missi*. Avant d'être ordonné prêtre, Atto était né serf du roi⁸² ce qui éclaire évidemment d'une manière singulière le comportement brutal de Frotwinus et de ses parents à son égard.

Il faut nuancer ce tableau en appréciant le statut économique et social du prêtre local depuis l'intérieur des communautés locales. Il dispose tout d'abord de relais avec un organe du pouvoir franc, l'évêque, ce qui le met par exemple en posture favorable pour défendre les *pauperes* et les migrants contre les abus des représentants publics, comme le préconise Riculf de Soissons en 889⁸³. La dotation foncière de l'église, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres biens en bénéfice, distingue le prêtre de la masse des fidèles. Aux marqueurs topographiques s'ajoutent d'autres signes de distinction comme le port d'un manteau de voyage ou la possession d'un cheval de monte. La dîme obligatoire a engendré une dynamique d'opérations séculières auxquelles le prêtre local est inévitablement confronté. Les surplus de la dîme, même en se limitant à la portion du prêtre, impliquaient que celui-ci pratique le négoce, vendant ou prêtant en nature pour se procurer du numéraire pour son seigneur ou pour ses activités propres. Les cens payés par les prêtres ruraux pour le bénéfice (au-delà du manse dotal) atteignent parfois des sommes considérables : une livre d'argent par an versée à Saint-Rémi de Reims par le prêtre de

80. Lettre de Frothaire, évêque de Toul à l'impératrice Judith, a° 814-847, *La correspondance d'un évêque carolingien. Frothaire de Toul (ca 813-847)*, éd. Michel Parisse, Paris, 1998, n° 7, p. 102-103. Dans les phrases qui précèdent l'extrait cité, Frothaire s'en prend plus généralement aux injustices commises par les *missi* concernant des biens ecclésiastiques de son diocèse.

81. MGH Epp., 5, n° 25, p. 339-340, a° 814-840.

82. *Id.* : *et pro redemptione animae patris vestri, cui serous antea fui*.

83. Statuts épiscopaux de Riculf de Soissons (a° 889), MGH Capit. Episc., 2, p. 108, c. 17.

l'église Saint-Martin de Courtisols⁸⁴. À titre de comparaison, l'ensemble des redevances en monnaie de l'abbaye tirées des manses et de la *familia* était évalué dans la somme générale du polyptyque du milieu du IX^e s. à 28,5 livres⁸⁵.

En alimentant la matricule ouverte aux indigents de la paroisse, la dîme assure une assistance directe au niveau du village. Pour Hincmar de Reims, les ressources de l'Église doivent permettre de rétablir l'équilibre sans cesse rompu au profit des *potentes* et au détriment des *pauperes*⁸⁶.

Dans son *Traité des églises et des chapelles*, Hincmar de Reims († 882) présente le marguillier comme un domestique laïc, adjoint du curé, chargé de l'entretien et de la garde des oratoires ruraux. Là où il serait nécessaire de bâtir une chapelle, en raison de l'éloignement de l'église paroissiale, l'aître devra être assez vaste pour que « les petits pauvres (*pauperculi*) qui ne pourraient transporter leurs morts plus loin, puissent les y ensevelir ». Il fallait aussi un petit enclos bâti où le prêtre puisse descendre et loger son cheval, une grange pour y stocker temporairement le produit de la dîme. À côté, un petit lopin de terre d'une jugère au moins (environ 0,25 hectare) devait permettre à un marguillier, chargé de garder les lieux, de tirer sa pitance⁸⁷.

Le fonctionnement de la matricule tend à agréger autour de l'église locale et de son desservant un groupe de travailleurs pauvres ou d'assistés. Sa destination idéale aurait dû être l'entretien de « vieux ou de vieilles et d'infirmes ou de gens affligés par une quelconque nécessité, et des pauvres de la paroisse ». D'ailleurs, les bénéficiaires naturels de cette assistance étaient appelés *nonnones* (du latin vulgaire *nonno* : bon-papa)⁸⁸ ! Cette assistance s'inscrit dans un rapport de hiérarchie et de domination

84. Pour S. Wood (*Proprietary Church...*, p. 448), il ne s'agirait pas d'une somme versée pour le bénéfice (notable) détenu par le prêtre de Courtisols, mais des dîmes et des offrandes de la population locale. Le prêtre ne doit pourtant que des cadeaux traditionnels à Noël et à Pâques *si amplius non habet nisi unum mansum ingenuile*. La description de Saint-Martin de Courtisols mentionne bien ce manse ecclésiastique au-delà duquel le prêtre dispose en plus d'un manse ingénuile, d'un manse servile et demi et de deux tenures d'*accolae*, d'où l'expression utilisée dans le polyptyque : *Presbyter soluit exinde annis singulis de argento libram I. Polyptyque de Saint-Remi de Reims*, XVII, 124, p. 27.

85. Au début du X^e siècle, l'abbaye Saint-Pierre-des-Fossés retire un cens d'une livre par an de la *capella indomincata* et de l'église paroissiale de Miré (France, Maine-et-Loire). *Das Polyptychon und die Notitia de Areis von Saint-Maur-des-Fossés. Analyse und Edition*, éd. Dieter Hägermann, Andreas Hedwig, Sigmaringen, 1990, p. 93.

86. J. Devisse, « *Pauperes* et *Paupertas* dans le monde carolingien. Ce qu'en dit Hincmar de Reims », *Revue du Nord*, 1966, p. 273-287. Jean Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*, 2, *L'Église : la vie des fidèles*, Paris, 1996, p. 159.

87. Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, MGH *Fontes iuris*, p. 76.

88. *Id.*, p. 106. Niermeyer, van de Kieft (2002), *Mediae latinitatis lexicon minus*, 2, p. 939.

et favorise la stratification sociale interne. La législation ecclésiastique jette une lumière crue sur ces curés qui jouent les coqs de village et prennent des postures de patrons du petit groupe d'obligés qu'ils dominent.

Les enquêteurs qui parcourent les paroisses rémoises dans les années 850 doivent s'assurer

« qu'il s'y trouve un nombre de marguilliers proportionné à la richesse du lieu, qui ne soit ni des bouviers, ni des porchers [travaillant au profit du prêtre], mais des pauvres et des malades appartenant à la même seigneurie⁸⁹, sauf si le prêtre a, par aventure, un frère ou un autre proche malade ou très pauvre qu'on soutiendrait de cette dîme. Quant aux autres proches, s'il veut les avoir près de lui, qu'il les vête et les nourrisse sur sa portion⁹⁰. »

La part de la dîme dévolue à la matricule était détournée pour entretenir des jeunes qui remboursent en « travaux journaliers, en poules ou par une autre loyer ». Une vingtaine d'années plus tard, en 874, Hincmar de Reims constatait l'inanité de ses avertissements, répétant l'interdiction faite à tout prêtre de se servir de la dîme et de la matricule à son profit ou de vendre ses revenus⁹¹.

L'emploi de la dîme crée des situations ambiguës en soumettant ces ministres du culte à la tentation d'améliorer leur statut séculier, en exigeant des cadeaux ou des services des marguilliers, en obtenant des biens en bénéfice ou en achetant eux-mêmes (contre les canons) des biens fonciers avec les ressources de l'Église⁹². Ces « prêtres criminels » (selon Hincmar) se servent de la dîme et des offrandes des fidèles pour acheter des biens, y édifier des habitations et y constituer des manses sur lesquels caser des dépendants et, le moment venu, transmettre ces biens illicites à des proches ou à d'autres⁹³. Des *clerici canonici* et des *presbyteri villani* figurent au premier rang de ceux qui achètent des parcelles aux colons du roi et de l'Église et mettent ainsi en péril l'équilibre des *villae* et le système de répartition des charges entre les manses d'après l'édit de Pîtres (864)⁹⁴.

Au-delà des critiques virulentes d'Hincmar, l'organisation matérielle de la perception et de la redistribution de la dîme par les curés confronte

89. Hincmar emploie ici *de eodem dominio*, mais parle également ailleurs de limiter le bénéfice aux pauvres assistés *de sua parrochia* ?

90. 2^e capitulaire d'Hincmar de Reims, a° 852, c. 17, p. 50.

91. Hincmar de Reims, 4^e capitulaire, a° 874, c. 2, MGH Capit. episc., 2, p. 82-83.

92. Pratiques dénoncées par le concile de Paris, a° 829, c. 16., MGH Concilia, 2, n° 50.

93. Hincmar de Reims, 4^e capitulaire, a° 874, c. 2, p. 82-83 et c. 4, p. 84-85. Id., *De presbyteris criminosis*, c. 33, 34. Également dans la *Collectio de ecclesiis et capellis*, p. 105-106, dans les instructions aux archidiacres et aux doyens, ainsi que dans le 2^e capitulaire d'Hincmar de Reims, a° 852, c. 17-19, p. 50-51.

94. MGH Capit., 2, n° 273, c. 30, p. 323.

inévitavelmente ces prêtres « à un combat douteux⁹⁵ ». La nécessité d'organiser un cadre de vie pour des indigents entraîne la création d'infrastructures destinées à accueillir ces « hôtes » et des pratiques d'échange de travail contre de la nourriture. Les phénomènes de redistribution générés par la dîme sont donc à l'origine de processus complexes de stratification sociale (en multipliant les obligés) et d'agrégation des populations paysannes (en attirant les assistés). Sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, la matricule attirait dans l'orbite de l'église et du presbytère des petits groupes d'hôtes libres, installés sur des parcelles minuscules, et nourris par lui (sur sa portion ou sur la part de la matricule ?) en échange de travail et de cadeaux⁹⁶, ou partageant la mise en valeur des terres avec le desservant⁹⁷. L'église rurale se distingue non seulement sur le plan juridique, mais également dans le paysage, souvent par son bâti⁹⁸, mais surtout par les éléments qui l'entourent ou s'en approchent : aires et jardins, habitation et autres édifices du prêtre, grange ou silos pour stocker les produits de la dîme, habitations et parcelles bâties où résident les exploitants du manse dotal ou de simples hôtes. Elle devient ainsi un point de polarisation de l'habitat et le centre d'un petit établissement agricole privilégié. J'ai pu relever des indices d'une même attraction des hôtes dans les localités de résidence des officiers seigneuriaux de Saint-Germain-des-Prés au début du IX^e siècle, ce qui ouvre des pistes nouvelles de réflexion. Cette polarisation de l'habitat à proximité des églises à partir du IX^e siècle est également sensible sur le terrain dans les fouilles archéologiques.

*

* *

La dîme, en accompagnant au plan matériel le mouvement d'essai-mage et de maillage des églises rurales, a contribué à la polarisation des terroirs autour de l'église. Celle-ci représentait dans la localité où elle s'élevait, « un édifice qui ne se confondait ni avec les maisons paysannes, ni avec le manoir du maître⁹⁹ », en même temps que son desservant acquérait un ancrage et une stature économique et sociale de notable local

95. D'après le titre (et le thème général) du roman de John Steinbeck, *In Dubious Battle* (1936), emprunté au *Paradise Lost* de Milton.

96. Plusieurs cas à Saint-Germain-des-Prés, avec par exemple à Port-Villez (*Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, XXII/1).

97. Plusieurs cas à Saint-Germain-des-Prés, dont l'exemple de Gif dans le domaine de Palaiseau (*Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, II/1).

98. Remarques formulées par Elisabeth Zadora-Rio, « L'historiographie des paroisses rurales à l'épreuve de l'archéologie », *Aux origines de la paroisse rurale...*, p. 15-23.

99. G. Fournier, *La mise en place...*, p. 506.

et de médiateur en groupe, relié au monde extérieur par les réseaux de l'Église.

La densification du maillage des églises rurales est le fruit de phénomènes complexes mêlant aux agendas institutionnels et religieux du roi et de l'Église, les visées pieuses ou les déterminations matérielles de riches fidèles. Le levée de la dîme est un des éléments qui accompagnent et appuient la territorialisation et la « seigneurialisation » de l'espace rural et contribuent à la formation des communautés villageoises. L'église locale avec son desservant et ses réseaux d'assistance et de services religieux font partie intégrante de la vie villageoise. Les obligations paroissiales, les usages liturgiques et les diverses formes de piété contribuent, au même titre que la généralisation de la dîme à unir étroitement un groupe de fidèles vivant et travaillant dans un certain rayon et à définir un espace ecclésial. Si l'imposition de la dîme obligatoire à partir de la fin du VIII^e siècle témoigne de la volonté politique d'extraire plus de richesse du monde rural et joue son rôle dans le processus général d'intensification de la pression des élites qui semble avoir stimulé, dans un second temps, la production agricole à l'époque carolingienne, son apparition joue également un rôle important au plan de la stratification interne des sociétés paysannes. La dîme favorise l'émergence d'acteurs locaux qui manipulent et conservent une part des ressources qu'elle génère, avant de se les approprier indûment¹⁰⁰. Elle constitue une cible (un mobile de localisation) pour les activités des strates inférieures de l'aristocratie au X^e siècle, par l'accaparement de pouvoirs de protection militaire ou de prérogatives judiciaires et de droits paroissiaux à l'échelon des terroirs villageois. Ces phénomènes ont à leur tour des retombées économiques, avec la transformation des formes de prélèvement et la consommation locale de richesses qu'elles impliquent.

100. Sur les manifestations de ce phénomène dans l'évêché de Lucca, voir C. Boyd, *Tithes...*, p. 93-96.